

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 7 juillet 2020

Sous toutes réserves

Par courriel

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : 9688137 CANADA INC et Hydro-Québec
Votre dossier : R-4045-2018
Notre dossier : CEDOBL-2020-11

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite à la lettre de Me Cardinal en date du 6 juillet 2020.

Il va sans dire que nous sommes en désaccord avec l'interprétation de Me Cardinal quant à l'obligation de discuter de la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Les régisseurs de ce dossier ont rendu une décision le 28 février 2020 et le paragraphe 9 de cette décision est très claire quant à la volonté de la Régie de statuer sur cette nécessité.

Ce paragraphe 9 de la décision fait expressément parti de la rubrique appelée « SUJETS DE L'ÉTAPE 3 DE LA PHASE 1 ».

En fait, au paragraphe 9, les régisseurs demandent que le Distributeur soumette la preuve à jour (sur le contexte plus contemporain) que la nécessité qui existait à l'époque de l'ouverture du dossier est toujours d'actualité et ils demandent également de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.

Aucune preuve n'a été soumise par le Distributeur et en plus, ce dernier pousse plus loin en indiquant à sa réponse du 6 juillet 2020, qu'il est inutile de revenir sur le passé malgré la demande expresse des régisseurs à cet effet.

La décision des régisseurs à cet effet est exécutoire et le Distributeur se devait d'y donner suite, ce qu'il n'a pas fait.

Dans les circonstances, il est clair que les intervenants sont en droit de demander à la Régie de constater le défaut du Distributeur de donner suite à cette demande de la Régie et de statuer en conséquence sur ce recours avant même la poursuite du processus de l'étape 3.

D'ailleurs, nous constatons que le Distributeur continue à ne pas fournir la preuve requise et ne donne aucune réponse à nos questions primordiales quant aux réels contrats signés par le Distributeur dans le cadre du bloc octroyé dans ce dossier.

Notre cliente persiste donc dans sa demande formulée par notre lettre du 30 juin 2020 et elle est d'avis que d'agir autrement, aurait pour effet de faire fi de la décision rendue le 28 février 2020, ce qui apparaît inacceptable à notre cliente dans une société de droit et notre cliente n'hésitera pas à se présenter devant les tribunaux pour que le Distributeur donne suite à cette demande de la Régie et pour donner plein effet à cette décision qui n'a pas été contestée par le Distributeur.

Notre cliente appuie la position de Bitfarms apparaissant dans la lettre de Me Charlebois en date du 3 juillet 2020.

À ce stade, considérant la demande de notre cliente, nous serons en attente de la position de la Régie sur la demande de Bitfarms et de notre cliente avant de formuler une DDR dans le cadre de l'étape 3.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS



Michel Gauthier, avocat
mgauthier@geass.ca